

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
société DERET LOGISTIQUE
à SARAN
Site des Châtaigniers
645 rue des Châtaigniers**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.181-14 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 autorisant la société DERET LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt dénommé AC et à poursuivre l'exploitation des entrepôts B, D, E, F et G à SARAN ZAE Pôle 45 – 645, rue des Châtaigniers, et notamment les articles 7.2.1, 7.3.4 et 7.6.6.2 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 imposant des prescriptions à la société DERET LOGISTIQUE « Les Châtaigniers » à SARAN notamment l'article 2 ;

VU le rapport du 5 novembre 2020 de l'inspection des installations classées, établi suite au contrôle des installations de l'établissement le 2 novembre 2020 et transmis à l'exploitant par courrier du 10 novembre 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 02 novembre 2020, l'exploitant a déclaré détenir au sein de son site des Châtaigniers les quantités suivantes de produits ou substances, par rubrique ICPE :

- 2,472 t de solides inflammables relevant de la rubrique 1450 ;
- 5 061,39 m³ de polymères relevant de la rubrique 2662 ;

- 40,9 t d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 relevant de la rubrique 4320
- 19,615 t de liquides inflammables de catégorie 1 relevant de la rubrique 4330 ;
- 479,827 t/1943,7 m³ de liquides inflammables de catégorie 2 relevant de la rubrique 4331 ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 1450. Stockage ou emploi de liquides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t : Autorisation ;
- 4320. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t : Déclaration ;
- 4330. Liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 10 t et la quantité Seveso seuil bas au sens de l'article R. 511-10 étant à 10 t : Autorisation – Seveso seuil bas par dépassement direct ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'entrée dans le statut SEVESO constitue une modification substantielle qui doit préalablement faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'installation DERET LOGISTIQUE « Les Châtaigniers » - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 2 novembre 2020, exploite sans l'autorisation nécessaire en application des articles L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DERET LOGISTIQUE de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 autorise les volumes d'activité maximum suivants :

- 2662. Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume maximal susceptible d'être stocké étant de 1 100 m³ ;
- 4331. (ex 1432.2a) Stockage de liquides inflammables de catégorie 2. Le volume maximal étant susceptible d'être stocké étant de 900 m³ ;

CONSIDERANT que l'installation DERET LOGISTIQUE « Les Châtaigniers » - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 2 novembre 2020, ne respecte pas les seuils autorisés par son arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que l'examen de l'état des stocks révèle que l'exploitant stocke des produits inflammables relevant de la rubrique 4331 dans les bâtiments A, C et G alors que l'arrêté préfectoral complémentaire autorise ces produits uniquement dans le bâtiment B ;

CONSIDERANT que l'examen de l'état des stocks révèle que l'exploitant stocke des polymères relevant de la rubrique 2662 dans le bâtiment D alors que l'arrêté préfectoral complémentaire autorise ces produits uniquement dans les bâtiments B et G ;

CONSIDERANT que la capacité totale de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie, prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, est de 2 200 m³ qui se décompose entre un bassin de rétention (1 500 m³) et des cours intérieures étanches du site (700 m³) ;

CONSIDERANT que le bassin de 1 500 m³ est inexistant, que l'exploitant n'a pas mis en place d'autres moyens permettant de pallier à ce manquement et que dès lors l'établissement ne permet pas de confiner l'ensemble des eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées en cas d'événement accidentel ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 2 novembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté que certaines lampes d'éclairage des mezzanines des bâtiments D et E étaient dépourvues de couvercles de protections et/ou d'ampoules et que des couvercles de protection étaient ouverts ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le matériel électrique n'est pas entretenu en bon état et n'est pas maintenu en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ce qui peut

constituer l'événement initiateur d'un incendie dans une cellule où sont stockées des matières combustibles en grande quantité ;

CONSIDERANT que l'éclairage constitue un élément important en cas d'incendie pour l'évacuation des personnes travaillant dans les mezzanines ;

CONSIDERANT que l'établissement DERET LOGISTIQUE est implanté dans un environnement sensible, notamment en raison de sa proximité avec l'axe autoroutier A10 situé en limite Est ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.3.4 et 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé ainsi que de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la réponse de l'exploitant est insuffisante pour la mise en conformité de son établissement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DERET LOGISTIQUE de respecter les prescriptions des articles 7.3.4 et 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé ainsi que de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société DERET LOGISTIQUE dont le siège social est situé 580 rue du Champ Rouge à SARAN (45770) exploitant une installation de logistique sise au 645 rue des Châtaigniers de la commune de SARAN est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier complet de demande d'autorisation environnementale en préfecture.
- En mettant en conformité ses installations avec les seuils et activités autorisés par son arrêté préfectoral.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la mise en conformité de ses installations, celle-ci doit être effective dans les 15 jours et l'exploitant fournit sous 7 jours les mesures prévues pour se conformer à son arrêté préfectoral ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit sous 1 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Article 2 :

La société DERET LOGISTIQUE dont le siège social est situé 580 rue du Champ Rouge à SARAN (45770) est mise en demeure :

Sous 15 jours :

- de respecter la répartition des produits au sein des bâtiments de stockage de l'établissement conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2012 ;

Sous 1 mois :

- de procéder à la mise en conformité l'ensemble des éclairages présents dans les mezzanines des bâtiments D et E conformément à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé ;

Sous 6 mois :

- de procéder à la réalisation d'un bassin de confinement de 1 500 m³ conformément à l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé ;

Article 3 :

Dans le cas où les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les dispositions et/ou sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SARAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

08 JAN. 2021

le Préfet

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Ampliation sera adressée à :

- société DERET LOGISTIQUE
- M. le Maire de SARAN
- L'inspecteur des installations classées de la DREAL

